

<p style="text-align: center;">REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL CREE AUPRES DE LA COMMISSION NATIONALE MEDICO-MUTUALISTE</p>
--

Article 1 : Fondement juridique, siège et présidence

- 1.1. Il est institué une Commission d'Appel en exécution du point A.6. de l'Accord national médico-mutualiste du 17 février 1997 et du point 4.3. de l'Accord national du 19 décembre 2002.
- 1.2. La Commission d'Appel se réunit au siège de l'I.N.A.M.I. et utilise l'infrastructure administrative de l'I.N.A.M.I.
- 1.3. La Commission d'Appel choisit un président parmi les membres d'un des groupes visés à l'article 3.1. et deux vice-présidents parmi des membres des autres groupes visés au même article. En cas d'empêchement du président, la séance est présidée à tour de rôle par un des deux vice-présidents.

Article 2 : Mission

La Commission d'Appel examine et statue sur le recours que les médecins peuvent introduire auprès d'elle contre des décisions les concernant prises par le Groupe de direction de l'accréditation.

Article 3 : Composition

- 3.1. La Commission d'Appel se compose :
 - a) 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, représentants des organisations professionnelles de médecins ;
 - b) 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, représentants des organismes assureurs ;
 - c) 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, représentants des universités et des associations scientifiques.

Le groupe des organisations professionnelles des médecins comporte deux membres effectifs et deux membres suppléants médecins généralistes et deux membres effectifs et deux membres suppléants médecins spécialistes.

Les membres de la Commission d'Appel ne peuvent pas être membre de la Commission nationale médico-mutualiste ni du Groupe de direction de l'accréditation.

Les membres de la Commission d'Appel sont désignés par la Commission nationale médico-mutualiste.

Les membres prévus sous a) sont proposés par les membres du Groupe de direction représentant les organisations professionnelles de médecins, les membres prévus sous b) par les membres du Groupe de direction représentant les organismes assureurs et les membres prévus sous c) par les membres représentant les universités et les associations scientifiques.

Article 4 : Procédure de recours

4.1. Introduction du recours

4.1.1. Le recours est introduit auprès de la Commission d'Appel par lettre recommandée à la poste **dans les soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Groupe de direction.** Si le délai vient à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

4.1.2. Le recours est introduit à l'adresse suivante :

Président de la Commission d'Appel instituée auprès de la Commission nationale médico-mutualiste
Service des Soins de Santé
I.N.A.M.I.
Avenue Galilée 5/01
1210 BRUXELLES

4.1.3. Le recours comprend :

- tous les motifs et toutes les pièces invoqués à l'encontre de la décision ;
- une copie de la notification de la décision.

4.1.4. Le recours qui ne satisfait pas aux conditions mentionnées au point 4.1. est irrecevable.

4.2. Examen du recours

- 4.2.1. Dès que le président de la Commission d'Appel a reçu le recours, il réclame le dossier au Président de Groupe de direction de l'accréditation. Lors de la réception du dossier, il fixe une date à laquelle la Commission d'Appel sera convoquée pour examiner le recours.
- 4.2.2. Les membres sont convoqués par écrit et la convocation est signée par le président ou le secrétaire. Les convocations sont envoyées au moins cinq jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer la Commission d'Appel sans délai.

Pour chaque recours introduit, la convocation est accompagnée :

- d'une copie du recours et de toutes les pièces qui y sont jointes ;
- d'une copie des documents qui étaient à la base de la décision contestée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le secrétaire constate que la requête peut être déclarée recevable et fondée et que par conséquent l'accréditation peut à nouveau entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit celui durant lequel la Commission d'Appel s'est réunie, les pièces mentionnées dans l'alinéa précédent ne sont pas envoyées aux membres mais elles sont tenues à la disposition des membres à partir de la date d'envoi de la convocation jusqu'à la fin de la séance. La convocation mentionne séparément chacun des appels qui fait l'objet du règlement du présent alinéa.

- 4.2.3. Le siège de la Commission d'Appel est valable si quatre membres effectifs et suppléants de chaque groupe mentionné à l'article 3.1. sont présents.

Si la condition de présence visée au premier alinéa n'est pas remplie, les points inscrits à l'ordre du jour sont reportés à la séance suivante.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants qui remplacent les membres effectifs absents, ont voix délibérative.

- 4.2.4. Toute la procédure devant la Commission d'Appel se fait par écrit. La Commission d'Appel examine toutes les pièces en séance. Elle délibère à huit clos et ses délibérations sont secrètes.
- 4.2.5. Chaque recours recevable est soumis au vote. Un recours ne peut être déclaré fondé que si la majorité des membres de la Commission d'Appel s'est prononcée en ce sens. Dans tous les autres cas, le recours est non fondé.
- 4.2.6. Chaque décision est motivée ; elle est signée par le président et le secrétaire.

4.3. Notification

4.3.1. Dans les quinze jours de la décision, le secrétaire adresse, par lettre recommandée à la poste, une copie certifiée conforme de celle-ci au médecin.

4.3.2. En même temps que la notification visée au point 4.3.1., le secrétaire envoie une copie de la décision :

- aux membres de la Commission d’Appel ;
- au président du Groupe de direction de l’accréditation qui en informera le Groupe de direction lors de sa prochaine séance.

4.4. Délai dans lequel la Commission d’Appel doit prendre les décisions

Le président de la Commission d’Appel veille à ce que chaque recours fasse l’objet d’une décision dans les nonante jours suivant la date de son introduction.

5. Dispositions administratives

Pour son fonctionnement journalier, la Commission d’Appel peut faire appel au concours et aux structures administratives de l’I.N.A.M.I. qui assurera le secrétariat.

Toutes les convocations, tous les rapports, toute la correspondance et toutes les notifications destinés aux médecins et aux organisateurs d’activités de formation continue sont rédigés sur papier à en-tête de l’I.N.A.M.I., Service des soins de santé, Commission nationale médico-mutualiste, portant la mention de la Commission d’Appel instituée auprès de la Commission nationale médico-mutualiste.